

DISTILLERIE THORIN

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations de stockage d'alcools de bouche à MAINXE-GONDEVILLE (16)

ANNEXE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES DES NOUVEAUX CHAIS SOUMIS À AUTORISATION

Destinataire	Société	Email	Téléphone
M. Claude THORIN	SARL DISTILLERIE THORIN	domaine.thorin@gmail.com	+33 (0) 5 45 35 59 35 +33 (0) 6 07 15 21 91

Numéro de version	Établie par	Vérifié par	Approuvé par	Date
1	A. JAUD	C. MUSSET	Claude THORIN	23 octobre 2024

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 Avenue Beaupréau, local 5,
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tél. : 09 51 19 84 24
Mail : exo@e-xo.fr



ANNEXE 1. OBJET DU DOSSIER

Ce document comporte le tableau de recouvrements aux prescriptions du cahier des charges des nouveaux chais soumis à autorisation.

Ce recouvrement est réalisé dans le cadre de l'augmentation des capacités de stockage d'alcools de la DISTILLERIE THORIN.

ANNEXE 2. JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 2010

Prescription du cahier des charges	Recouvrement
<p>Principaux textes de base applicables (Liste non exhaustive)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ; Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ; Le décret n° 2015-799 du 01/07/15 relatif aux produits et équipements à risques ; L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; L'Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ; L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. <p>L'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>	Vu
<p>1. Définitions</p> <p>Dans le présent cahier des charges, on entend par :</p> <p>Alcool de bouche : Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.</p> <p>Extrait ou arôme : Au titre du présent arrêté, seuls les extraits ou arômes ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % sont à prendre en compte.</p> <p>Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.</p> <p>Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.</p> <p>Cellule indépendante : Une cellule d'un chai est dite indépendante si :</p> <ul style="list-style-type: none"> Elle est délimitée par des murs coupe-feu REI 240 dotés « d'acrotères » verticaux et/ou horizontaux ; Il n'y a pas de porte ou communication dans le mur séparant les cellules à l'exception de canalisations de transfert de fluide lutées ; Le calcul des flux thermiques démontre qu'il n'y a pas d'effet domino entre deux cellules d'un même chai ; Elle respecte les dispositions sur l'accessibilité des moyens de secours. <p>Alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les flux thermiques du chai peuvent être calculés à partir de chacune des cellules indépendantes du chai ; La réserve d'eau peut être calculée pour l'incendie de la plus grande cellule indépendante du chai ; La rétention peut être calculée pour la QSP de la plus importante cellule indépendante. 	Vu

Prescription du cahier des charges	Recollement																						
<p>Quantité susceptible d'être présente (QSP) : Quantité des contenants susceptibles d'être présents sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche, extraits ou arômes.</p> <p>Stockage extérieur : Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.</p> <p>Surface : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés.</p> <p>Distillerie : Atelier abritant les appareils de distillation (alambics...).</p> <p>Chai de distillation : stockage attenant à une distillation où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage n'excède pas 200 m³ et sa surface 300 m².</p>																							
2. IMPLANTATION																							
<p>2.1 Distances d'isolement</p>																							
<p>Outre les distances d'isolement définies dans l'étude de dangers, les installations de stockage respectent les distances d'éloignement suivantes :</p>																							
<p><u>2.1.1 Pour les chais</u></p> <p>Par rapport aux tiers</p> <p>Pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m², la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante :</p> $D = 0,6 \times \frac{(4 \times \text{surface du chai})^{\frac{1}{2}}}{(3,14)^{\frac{1}{2}}}$ <p>soit à titre indicatif :</p> <table border="1" data-bbox="398 847 1352 1230"> <thead> <tr> <th>Surface du chai en m²</th> <th>Distance en m</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>50</td><td>6</td></tr> <tr><td>100</td><td>7</td></tr> <tr><td>150</td><td>8</td></tr> <tr><td>200</td><td>9</td></tr> <tr><td>250</td><td>10</td></tr> <tr><td>300</td><td>11</td></tr> <tr><td>350</td><td>12</td></tr> <tr><td>400</td><td>13</td></tr> <tr><td>450</td><td>14</td></tr> <tr><td>500</td><td>15</td></tr> </tbody> </table> <p>Les chais ou les cellules indépendantes sont éloignés de la propriété des tiers d'une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure ou égale à 500 m², et inférieure ou égale à 1 000 m², • 20 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure à 1 000 m² et inférieure ou égale à 2 000 m², • 25 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure à 2 000 m², et inférieure ou égale à 3 000 m². <p>La surface à prendre en compte est la surface totale du chai où de la cellule indépendante. Dans le cas où il y a plusieurs chais sur un même site, la surface à prendre en compte est la surface totale des chais s'ils ne sont pas indépendants.</p> <p>Un chai est dit indépendant si :</p>	Surface du chai en m ²	Distance en m	50	6	100	7	150	8	200	9	250	10	300	11	350	12	400	13	450	14	500	15	<p>Demande de dérogation</p> <p>Les cellules indépendantes de moins de 300 m² seront implantées à plus de 11 m des limites du site. Cependant les chais seront composés de deux cellules de 299,77 m², indépendantes l'une de l'autre. (1 cellule de 290,95 m² dans le cas du chai n°2)</p> <p>Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude de danger soulignent qu'en cas d'incendie avec tenu des murs aucun effet domino ne sera présent entre les cellules et entre les chais, ni qu'aucun effet thermique ne sera présent en dehors du site.</p> <p>Les chais seront implantés en deux îlots distants de <u>20 m</u>.</p> <p>Les chais de chaque îlot seront distants de 6 m.</p> <p>La distance de 6 m entre les chais d'un même îlot est inférieure à 11 m.</p>
Surface du chai en m ²	Distance en m																						
50	6																						
100	7																						
150	8																						
200	9																						
250	10																						
300	11																						
350	12																						
400	13																						
450	14																						
500	15																						

Prescription du cahier des charges	Recollement
<p>Pour les chais inférieurs ou égaux à 500 m², il est situé à plus de 6 m d'un autre chai ; Pour les chais supérieurs à 500 m², il est situé à plus de 15 m d'un autre chai. La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.</p>	
<p>2.1.2 Pour les stockages extérieurs La distance d'éloignement des stockages extérieurs et de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés est au moins égale au double de celle calculée pour les chais. Un stockage extérieur est dit indépendant si la distance entre eux ou par rapport à un chai est au moins égale au double de celle définie ci-dessus pour les chais indépendants. La distance est mesurée à partir du bord de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés. Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et le chai ; <p>il est démontré dans l'étude de dangers qu'il n'y a pas d'effets domino entre le chai et le stockage extérieur.</p>	<p>Non concerné Le site ne comportera pas de stockage d'alcools extérieur.</p>
<p>2.2 Accessibilité Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demis-tours et les croisements de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des chais par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie-échelle » répondant aux caractéristiques définies ci-après, doivent être prévus pour chaque façade accessible. Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres. Il faut entendre par :</p> <p><u>Voie-engin (voie utilisable par les engins de secours) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • force portante calculée pour un véhicule de 160 avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m. • Rayon intérieur minimum R : 11 mètres. • Surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres). • Pente inférieure à 15 %. <p><u>Voie échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note « voie-engin » ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit : • La pente maximale est ramenée à 10 %. • Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre. 	<p>Conforme La voirie dessert les nouveaux chais sur un demi-périmètre. Les voiries auront les caractéristiques indiquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur de 6 m minimum ; • Hauteur libre d'au moins 3,5 m ; • Accès aux voies publiques de 3 m minimum ; • force portante calculée pour un véhicule de 160 avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m. • Rayon intérieur minimum R : 11 mètres. • Surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres). • Pente inférieure à 15 %. <p>Les chais auront une hauteur supérieure à 8 m. Des « voie-échelle » seront présentes sur chaque face accessible. Elles sont représentées sur les plans en ANNEXE.</p>
<p>3. CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS</p>	

Prescription du cahier des charges	Recollement																																																																												
<p>3.1 Surface des installations de stockage</p> <p>La surface d'un chai indépendant est inférieure à 3 000 m².</p> <p>La surface d'un stockage extérieur indépendant est inférieure à 1 000 m².</p>	<p>Conforme</p> <p>Les nouveaux chais seront constitués de deux cellules de moins de 300 m² chacune.</p> <p>Le site ne comportera pas de stockage extérieur.</p>																																																																												
<p>3.2 Construction des chais</p> <p><u>3.2.1 Sol</u></p> <p>Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associées au chai par l'intermédiaire de dispositifs s'opposant à la propagation d'un incendie.</p> <p><u>3.2.2 Murs</u></p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës non indépendantes dépassent d'au moins un mètre de la toiture de la plus haute des cellules concernées.</p> <p>La hauteur des murs extérieurs et des murs séparatifs (hors hauteur acrotère) est inférieure ou égale à 14 m.</p> <p><u>3.2.3 Charpente/couverture</u></p> <p>La charpente est R30 (stable au feu ½ h). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions du point 3.2.2 ci-dessus.</p> <p>La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 et Broof t3. Excepté pour les systèmes de désenfumage visés au point 4.3.</p> <p>Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1. Ils ne doivent pas avoir de caractères REI.</p> <p><u>3.2.4 Ouvertures/issues</u></p> <p>Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).</p> <p>De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.</p> <p>Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties.</p> <p>Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.</p> <p>Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre.</p> <p>Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.</p> <p><u>3.2.5 Communication entre cellules non indépendantes</u></p> <p>Les portes situées entre deux cellules sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non.</p>	<p>Conforme</p> <p>Tous les nouveaux chais seront construits avec les mêmes dimensions. Ils comporteront 2 cellules ayant les caractéristiques détaillées ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="1200 475 2031 1273"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th></th> <th>Chai n°2 – Cellule n°2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="6">Dimensions</td> <td>Longueur intérieure (en m)</td> <td>19,90</td> <td>19,30</td> </tr> <tr> <td>Largeur intérieure (en m)</td> <td>15,00</td> <td>15,00</td> </tr> <tr> <td>Surface intérieure (en m²)</td> <td>299,77</td> <td>290,95</td> </tr> <tr> <td>Hauteur sous ferme (en m)</td> <td>8,39</td> <td>8,39</td> </tr> <tr> <td>Hauteur au faitage (en m)</td> <td>10,11</td> <td>10,11</td> </tr> <tr> <td>Cellules indépendantes</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Matériaux</td> <td>Acrotère (oui/non)</td> <td>Oui 1 m avec la cellule attenante</td> <td>Oui 1 m avec la cellule attenante</td> </tr> <tr> <td>Charpente (bois, métallique...)</td> <td>Bois R30</td> <td>Bois R30</td> </tr> <tr> <td>Type de toiture</td> <td>Tuiles Broof T3</td> <td>Tuiles Broof T3</td> </tr> <tr> <td>Isolant sous-plafond (oui/non)</td> <td>A2s1d0 ou Bs2d1</td> <td>A2s1d0 ou Bs2d1</td> </tr> <tr> <td>Murs périphériques (béton cellulaire, parpaings)</td> <td>Parpaings REI 240</td> <td>Parpaings REI 240</td> </tr> <tr> <td>Murs de séparation avec autre local (béton...)</td> <td>Parpaings REI240</td> <td>Parpaings REI240</td> </tr> <tr> <td rowspan="12">Description des éléments de sécurité incendie</td> <td rowspan="3">Portes Extérieures</td> <td>Nombre et dimensions (l*h)</td> <td>2 portes sur des façades opposées : 1x90*205 1x300*300</td> <td>2 portes sur des façades opposées : 1x90*205 1x300*300</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Caractéristiques</td> <td>E 30</td> <td>E 30</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Portes intérieures</td> <td>Nombre</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résistance au feu</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Exutoires</td> <td>Nombre</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Surface utile ouverture unitaire</td> <td>0,75 m²</td> <td>0,75 m²</td> </tr> <tr> <td>Surface utile ouverture totale</td> <td>1,5 m²</td> <td>1,5 m²</td> </tr> <tr> <td>Commandes : automatiques et/ou manuelles</td> <td>Automatique</td> <td>Automatique</td> </tr> </tbody> </table>				Chai n°2 – Cellule n°2	Dimensions	Longueur intérieure (en m)	19,90	19,30	Largeur intérieure (en m)	15,00	15,00	Surface intérieure (en m²)	299,77	290,95	Hauteur sous ferme (en m)	8,39	8,39	Hauteur au faitage (en m)	10,11	10,11	Cellules indépendantes	Oui	Oui	Matériaux	Acrotère (oui/non)	Oui 1 m avec la cellule attenante	Oui 1 m avec la cellule attenante	Charpente (bois, métallique...)	Bois R30	Bois R30	Type de toiture	Tuiles Broof T3	Tuiles Broof T3	Isolant sous-plafond (oui/non)	A2s1d0 ou Bs2d1	A2s1d0 ou Bs2d1	Murs périphériques (béton cellulaire, parpaings)	Parpaings REI 240	Parpaings REI 240	Murs de séparation avec autre local (béton...)	Parpaings REI240	Parpaings REI240	Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre et dimensions (l*h)	2 portes sur des façades opposées : 1x90*205 1x300*300	2 portes sur des façades opposées : 1x90*205 1x300*300	Matériaux			Caractéristiques	E 30	E 30	Portes intérieures	Nombre	0	0	Matériaux			Résistance au feu			Exutoires	Nombre	2	2	Surface utile ouverture unitaire	0,75 m²	0,75 m²	Surface utile ouverture totale	1,5 m²	1,5 m²	Commandes : automatiques et/ou manuelles	Automatique	Automatique
			Chai n°2 – Cellule n°2																																																																										
Dimensions	Longueur intérieure (en m)	19,90	19,30																																																																										
	Largeur intérieure (en m)	15,00	15,00																																																																										
	Surface intérieure (en m²)	299,77	290,95																																																																										
	Hauteur sous ferme (en m)	8,39	8,39																																																																										
	Hauteur au faitage (en m)	10,11	10,11																																																																										
	Cellules indépendantes	Oui	Oui																																																																										
Matériaux	Acrotère (oui/non)	Oui 1 m avec la cellule attenante	Oui 1 m avec la cellule attenante																																																																										
	Charpente (bois, métallique...)	Bois R30	Bois R30																																																																										
	Type de toiture	Tuiles Broof T3	Tuiles Broof T3																																																																										
	Isolant sous-plafond (oui/non)	A2s1d0 ou Bs2d1	A2s1d0 ou Bs2d1																																																																										
	Murs périphériques (béton cellulaire, parpaings)	Parpaings REI 240	Parpaings REI 240																																																																										
	Murs de séparation avec autre local (béton...)	Parpaings REI240	Parpaings REI240																																																																										
Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre et dimensions (l*h)	2 portes sur des façades opposées : 1x90*205 1x300*300	2 portes sur des façades opposées : 1x90*205 1x300*300																																																																									
		Matériaux																																																																											
		Caractéristiques	E 30	E 30																																																																									
	Portes intérieures	Nombre	0	0																																																																									
		Matériaux																																																																											
		Résistance au feu																																																																											
	Exutoires	Nombre	2	2																																																																									
		Surface utile ouverture unitaire	0,75 m²	0,75 m²																																																																									
		Surface utile ouverture totale	1,5 m²	1,5 m²																																																																									
		Commandes : automatiques et/ou manuelles	Automatique	Automatique																																																																									
	<p>4. AMÉNAGEMENTS</p>																																																																												

Prescription du cahier des charges	Recollement
<p>4.1 Aménagement des stockages</p> <p>Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le sol.</p> <p>L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.</p> <p>En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :</p> <p>Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m</p> <p>Installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuve...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le stockage d'alcools dans les nouveaux chais sera réalisé en tonneau et en fûts placés dans des racks.</p> <p>La cellule 2 du chai n° 2 comportera des cuves inox.</p> <p>L'installation comportera un seul niveau de stockage.</p> <p>Une allée principale de 3 m sera présente les 2 portes et des allées plus petites seront présentes entre les stockages..</p> <p>Les stockages auront une profondeur inférieure à 15 m.</p>
<p>4.2 Récupération/rétention</p> <p><u>4.2.1 Récupération/Rétention des alcools de bouche en cas d'épandage</u></p> <p>Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand récipient, • 50 % de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention. <p><u>4.2.2 Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie</u></p> <p>Chaque installation de stockage est pourvue d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des installations de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Cette rétention respecte les dépositions du point 4.2.1 ci-dessus.</p> <p>Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site. • Éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/min). • Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. • Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet. • Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie. • Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels. • Canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages... sur l'ensemble de la surface du chai. • Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site. • La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m². • La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention. • L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction. • L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. 	<p>Conforme</p> <p>Les installations de rétention sont détaillées dans l'étude de dangers et résumées ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouveaux chais, le chai de distillation, la distillerie et les aires de dépotage seront placés en rétention déportée par des connexions au bassin à vinasses de 2500 m³ où un volume de 425 m³ sera maintenu libre en permanence pour assurer ce rôle de rétention. Ces connexions seront réalisées via une fosse d'extinction de 150 m³ et des regards siphoniques seront placés en amont des bâtiments. Le réseau de collecte des écoulements accidentels sera dimensionné pour permettre l'évacuation à un débit maximum entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le débit préconisé par le cahier des charges, fixé à 10 l/m²/min ; ○ Le débit nécessaire à l'évacuation de l'ensemble des volumes à confiner en 4 h ; ○ Le débit nécessaire à l'évacuation de tous les alcools en 4 h. Cette mesure permettra de limiter la durée des incendies ; • Le chai n° 1 est en rétention interne. Le volume de rétention (480 m³) est légèrement supérieur au volume d'alcool stocké (460 m³) ; • Les cuves de vin installées et celles qui le seront plus tard seront en rétention

Prescription du cahier des charges	Recollement
<p>En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.</p> <p>Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p><u>4.2.3 Chai inférieur à 300 m²</u></p> <p>Les chais d'une surface inférieure à 300 m² peuvent ne pas respecter les dispositions du point 4, 2, 2 ci-dessus s'ils sont pourvus d'une rétention interne d'une capacité au moins égale à la quantité susceptible d'être présente dans le chai, augmentée de 0,5 fois la surface du chai correspondant aux eaux d'extinction :</p> $\text{Rétention interne en m}^3 = \text{QSP en m}^3 + 0,5 \times \text{Surface du chai en m}^2$	<p>déportée par des connexions au bassin à vinasses de 250 m³ où un volume de 193 m³ est conservé libre pour cet usage.</p> <p>Les réseaux seront dimensionnés et conçus pour évacuer l'alcool sans propager l'incendie à d'autres bâtiments. Le plan des réseaux est affiché sur les plans en ANNEXE.</p>
<p>4.3 — Désenfumage</p> <p>Tout chai comporte, un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol si celle-ci est supérieure ou égale à 300 m² (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire) ; • au moins 1 m² si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m² et la capacité de stockage supérieure ou égale à 50 m³. <p>Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur.</p> <p>Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).</p>	<p>Conforme</p> <p>Chaque cellule de moins de 300 m² des nouveaux chais sera équipée en toiture de 2 exutoires de 0,75 m² de surface utile, soit un total de 1,5 m². Ceux-ci seront à commande automatique et manuelle.</p>
5. AIRE DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT ET TRANSFERT DES ALCOOLS DE BOUCHE	
<p>5.1 Aménagement des aires de chargement/déchargement</p> <p>Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais.</p> <p>Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents du chai ou autre dispositif équivalent.</p> <p>Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les aires de dépotage sont représentées sur les plans en ANNEXE. Elles seront étanches et en rétention déportées.</p> <p>Elles seront équipées d'une liaison équipotentielle.</p>
<p>5.2 Canalisation de transfert d'alcool</p> <p><u>Canalisations fixes :</u></p> <p>Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement/déchargement et vice-versa y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.</p> <p>Le transfert d'alcool doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange même partielle non maîtrisée par l'exploitant.</p> <p>Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité d'alcool pouvant s'épandre après arrêt du transfert.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les transferts sont réalisés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les transferts de vin depuis la cuve vers la distillerie sont réalisés par canalisation fixe enterrée ; • le transfert de vinasses est réalisé par canalisation fixe enterrée entre la distillerie et le bassin à vinasses ; • les transferts d'alcools entre le chai de distillation et le chai n° 1 sont réalisés par une canalisation fixe en inox. Cette canalisation est placée dans un caniveau et peut facilement être contrôlée ;

Prescription du cahier des charges	Recollement
<p>Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plus tôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance d'un opérateur. Dans ce dernier cas, des consignes sont mises en place.</p> <p>Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné. Les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie.</p> <p>Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcool.</p> <p><u>Canalisations mobiles</u></p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des flexibles sont également utilisés : <ul style="list-style-type: none"> ○ lors du dépotage ; ○ lors des transferts entre fûts et cuves ; ○ lors des transferts de fûts à fûts. <p>Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vannes à chacune de leur extrémité. Ces vannes sont aisément accessibles et manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Les canalisations fixes et les flexibles font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité.</p> <p>Les pompes utilisées sont des pompes spécifiques prévues pour les transferts d'alcools de bouche.</p> <p>Le projet comprend la création d'une canalisation fixe de transfert d'alcools entre la cellule 2 du chai 2 et le chai de distillation. Cette canalisation sera incombustible, elle sera placée dans un caniveau connecté dont les écoulements seront dirigés vers la fosse d'extinction.</p> <p>Les transferts vers les autres chais seront réalisés avec des flexibles.</p>
6. PRÉVENTION DES RISQUES	
<p>6.1 Localisation Zones ATEX</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R 232-12-28 du code du travail (Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002), l'exploitant détermine pour chaque installation de stockage la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).</p> <p>Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une zone de type 0 (gaz) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1), • Une zone de type 1 (gaz) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2), • Une zone de type 2 (gaz) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3). 	<p>Conforme</p> <p>Le plan des potentiels de dangers est fourni donné en ANNEXE.</p> <p>La délimitation des zones ATEX sera réalisée conformément aux directives 94/9/CE et 1999/92/CE ainsi qu'à l'arrêté du 8 Juillet 2003. Le zonage ATEX est réalisé conformément aux zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de type 0 : mélange explosif présent en permanence ; • Zone de type 1 : mélange explosif pouvant apparaître en fonctionnement normal ; • Zone de type 2 : mélange explosif pouvant apparaître dans des conditions anormales de fonctionnement et de courte durée. <p>Ces zones ATEX feront l'objet d'un affichage et de consignes spécifiques.</p>

Prescription du cahier des charges	Recollement
<p>6.2 Installations électriques — Généralités</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.</p> <p>Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15 100 pour la basse tension et aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200 pour la haute tension.</p> <p>Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.</p> <p>Le matériel exposé aux projections de liquide est conforme à la norme NFC 20 010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.</p> <p>Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015).</p> <p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité</p> <p>Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.</p> <p>Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les installations seront réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et seront conformes aux normes NFC 15 100 (pour la basse tension), NFC 13 100 et NFC 13 200 (pour la haute tension).</p> <p>Le matériel utilisé dans les chais sera conforme à la réglementation en fonction des différentes zones. Les installations électriques feront l'objet de contrôles et d'opération de maintenance réguliers.</p> <p>Des interrupteurs multipolaires seront implantés en façade des chais.</p> <p>Le transformateur ne sera pas implanté dans les chais.</p>
<p>6.3 Installations électriques — Dispositions particulières</p> <p>Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.</p> <p>L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.</p> <p>L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.</p> <p>En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.</p> <p>Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.</p> <p>Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p> <p>Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Des interrupteurs multipolaires seront implantés en façade des chais. Ces interrupteurs disposeront de voyants lumineux signalant la mise sous tension.</p> <p>Les baladeuses et les différents équipements utilisés (pompes, lampes...) utilisés seront conformes à la réglementation.</p> <p>Des éclairages de sécurité seront implantés au niveau des entrées.</p> <p>Les installations électriques et les équipements feront l'objet de contrôles et d'opération de maintenance réguliers.</p>
<p>6.4 Électricité statique — Mise à la terre – Liaisons équipotentielles</p>	<p>Conforme</p>

Prescription du cahier des charges	Recollement																	
<p>Dans les zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.</p> <p>L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.</p> <p>Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout empiètement par chute libre.</p>	<p>Des liaisons équipotentielles seront établies entre tous les équipements métalliques.</p>																	
<p>6.5. Interdiction des feux</p> <p>Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les chais de vieillissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents auprès de toutes les issues.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'apport de feu est interdit dans les chais. L'interdiction sera affichée. Les opérations nécessitant des « points chauds » feront l'objet de permis feu.</p>																	
7. MOYENS DE LUTTE CONTRE LES RISQUES																		
<p>7.1 Alarme incendie</p> <p>Chaque installation de stockage est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance ; • D'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance. 	<p>Conforme</p> <p>Tous les chais seront placés sous détection incendie, avec télétransmission des alarmes à l'exploitant.</p>																	
<p>7.2 Installation fixe d'extinction automatique</p> <p>7.2.1 Les chais ou les cellules indépendantes sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie en fonction de leur surface et de leur capacité de stockage selon les dispositions du tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="479 850 1272 1078"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Chai ou cellule indépendante</th> <th colspan="3">Dans un site < 5 000 T (1)</th> <th colspan="2">Dans un site > 5 000 T (1)</th> </tr> <tr> <th>< 1 000 m²</th> <th>> 1 000 m² et < 2 000 m²</th> <th>> 2 000 m²</th> <th>< 1 000 m²</th> <th>> 1 000 m²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Extinction automatique obligatoire</td> <td>Non</td> <td>EAD ou EA (2)</td> <td>EAD</td> <td>Non</td> <td>EAD</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>(EA) = avec extinction automatique à l'eau (EAD) = Avec extinction automatique dopée à l'émulseur polyvalent</i></p> <p><i>(1) ces dispositions sont applicables aux chais nouveaux ainsi qu'aux chais existants construits après le 1er janvier 2021 lors de l'extension du site.</i></p> <p><i>(2) Cette exception nécessite que le chai soit équipé d'un système de détection incendie et d'un système de détection de fuite reliés à une télésurveillance et n'est pas applicable au projet de chai implanté sur un site dont les autres chais sont déjà équipés d'un système d'extinction automatique dopé à la mousse.</i></p> <p>Les chais ou les cellules indépendantes avec transstockeurs et les stockages extérieurs supérieurs à 30 m³ sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse en cas d'incendie.</p> <p>7.2.2 Les installations fixes d'extinction automatique sont conçues et réalisées selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.</p> <p>Pour les chais, les installations fixes d'extinction automatiques à eau ou dopé à l'émulseur sont dimensionnées pour éteindre en 30 minutes une surface minimale équivalent à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieure au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau.</p>	Chai ou cellule indépendante	Dans un site < 5 000 T (1)			Dans un site > 5 000 T (1)		< 1 000 m ²	> 1 000 m ² et < 2 000 m ²	> 2 000 m ²	< 1 000 m ²	> 1 000 m ²	Extinction automatique obligatoire	Non	EAD ou EA (2)	EAD	Non	EAD	<p>7.2.1 Conforme</p> <p>Le chai 1 à une surface de 299 m² et les cellules indépendantes des nouveaux chais auront une superficie de moins de 300 m².</p> <p>Le site ne disposera pas d'extinction automatique.</p> <p>7.2.2 Non Concerné</p> <p>Le site ne disposera pas d'extinction automatique.</p>
Chai ou cellule indépendante		Dans un site < 5 000 T (1)			Dans un site > 5 000 T (1)													
	< 1 000 m ²	> 1 000 m ² et < 2 000 m ²	> 2 000 m ²	< 1 000 m ²	> 1 000 m ²													
Extinction automatique obligatoire	Non	EAD ou EA (2)	EAD	Non	EAD													

Prescription du cahier des charges	Recollement																										
<p>Pour les stockages extérieurs, l'installation fixe d'extinction automatique à mousse est dimensionnée pour éteindre en 30 minutes le feu de la cuvette la plus importante tout en assurant son refroidissement et la protection des cuves voisines menacées.</p> <p>7.3 Matériel de lutte contre un incendie <u>RIA (Robinet d'Incendie Armé)</u></p> <p>Les stockages d'alcool sont équipés de RIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues. Les RIA sont conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Ils sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie.</p> <p><u>Extincteurs</u></p> <p>Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.</p> <p>Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.</p> <p>Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.</p> <p>Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.</p> <p><u>Réserve d'eau d'incendie sur le site</u></p> <p>Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie du chai ayant la plus grande surface.</p> <p>L'aire de pompage de la réserve et son accès sont situés en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m².</p> <p>Volume de la réserve d'eau d'incendie = Volume pour l'extinction du chai le plus grand + volume pour la protection.</p> <p>Ces volumes sont calculés selon la méthode définie dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="324 906 1429 1070"> <thead> <tr> <th>Surface du chai</th> <th>Aménagement chai</th> <th>Volume pour l'extinction du chai le plus grand</th> <th>Volume pour la protection</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>< 1 000 m²</td> <td></td> <td>0,9 x Surface du chai</td> <td>70 m³/30 m de façade exposée</td> </tr> <tr> <td rowspan="2"><1 500 m²</td> <td>EA</td> <td>0,9 x Surface du chai</td> <td>70 m³/30 m de façade exposée</td> </tr> <tr> <td>EAD</td> <td>0,6 x Surface du chai</td> <td>50 m³/30 m de façade exposée</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">< 2 000 m²</td> <td>EA</td> <td>1 x Surface du chai</td> <td>80 m³/30 m de façade exposée</td> </tr> <tr> <td>EAD</td> <td>0,7 x Surface du chai</td> <td>60 m³/30 m de façade exposée</td> </tr> <tr> <td>> 2 000 m²</td> <td>EAD</td> <td>1,2 x Surface du chai</td> <td>100 m³/30 m de façade exposée</td> </tr> </tbody> </table> <p>(EA) = avec extinction automatique à l'eau (EAD) = Avec extinction automatique dopée à l'émulseur polyvalent</p> <p>Pour les stockages extérieurs, la distance de 15 est portée à 30 m par rapport à la cuvette de rétention. Cette distance majorée de 30 m ne s'applique pas s'il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et la limite de propriété ou les autres installations de stockage d'alcool. Ce mur a une hauteur égale à celle des cuves sans excéder 8 m.</p> <p>Le débit minimal d'aspiration est de 10 l/m²/min.</p> <p>Une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm a une capacité d'aspiration de 60 m³/h.</p> <p><u>Émulseurs (Pour chai > 2 000 m² ou SEVESO)</u></p> <p>Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.</p>	Surface du chai	Aménagement chai	Volume pour l'extinction du chai le plus grand	Volume pour la protection	< 1 000 m ²		0,9 x Surface du chai	70 m ³ /30 m de façade exposée	<1 500 m ²	EA	0,9 x Surface du chai	70 m ³ /30 m de façade exposée	EAD	0,6 x Surface du chai	50 m ³ /30 m de façade exposée	< 2 000 m ²	EA	1 x Surface du chai	80 m ³ /30 m de façade exposée	EAD	0,7 x Surface du chai	60 m ³ /30 m de façade exposée	> 2 000 m ²	EAD	1,2 x Surface du chai	100 m ³ /30 m de façade exposée	<p>7.3 Conforme</p> <p>Les équipements de protection contre les incendies feront l'objet de contrôles réguliers de la part de l'exploitant et d'organismes spécialisés.</p> <p>RIA (Robinet d'Incendie Armé)</p> <p>L'exploitant ne souhaite pas mettre en place de RIA dans les chais. En compensation il propose l'installation d'extincteur sur roue de 50 kg dans chaque chai et dans la distillerie.</p> <p>Extincteurs</p> <p>Chaque cellule disposera d'au moins 2 extincteurs de puissance 144 B et d'un d'extincteur sur roue de 50 kg.</p> <p>Réserve incendie</p> <p>Dans l'étude de dangers, les besoins en eau d'extinction ont été estimés à 340 m³ sur la base de l'incendie d'une cellule du chai 2 et d'une façade à protéger.</p> <p>Ces besoins seront couverts par les réserves incendie de 250 m³ et 290 m³ du site.</p> <p>Le site ne comportera pas de stockage d'alcools extérieurs.</p> <p>Émulseurs (Pour chai > 2 000 m² ou SEVESO)</p> <p>Le site ne sera pas SEVESO et les chais ou cellules indépendantes présenteront une surface inférieure à 2000 m²</p>
Surface du chai	Aménagement chai	Volume pour l'extinction du chai le plus grand	Volume pour la protection																								
< 1 000 m ²		0,9 x Surface du chai	70 m ³ /30 m de façade exposée																								
<1 500 m ²	EA	0,9 x Surface du chai	70 m ³ /30 m de façade exposée																								
	EAD	0,6 x Surface du chai	50 m ³ /30 m de façade exposée																								
< 2 000 m ²	EA	1 x Surface du chai	80 m ³ /30 m de façade exposée																								
	EAD	0,7 x Surface du chai	60 m ³ /30 m de façade exposée																								
> 2 000 m ²	EAD	1,2 x Surface du chai	100 m ³ /30 m de façade exposée																								

Prescription du cahier des charges	Recollement
<p>Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.</p>	
<p>8. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES</p>	
<p>8.1 Présence de personnel (pour les SEVESO) L'exploitant assure une surveillance permanente du site. Dans le cas où la surveillance n'est pas réalisée par une personne physique à demeure sur le site, l'exploitant met en place un système d'alarme détectant toute intrusion. Le système d'alarme est relié à la personne chargée de la surveillance du site.</p>	<p>Non concerné Le site ne sera pas SEVESO.</p>
<p>8.2 Plan d'Opération interne (pour les SEVESO ou à la demande du SDIS) L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.</p>	<p>Non concerné Le site ne sera pas SEVESO.</p>
<p>8.3 Facteurs importants pour la sécurité L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations du personnel, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle. Cette liste comporte au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les murs coupe — feu, • Les installations d'extinction automatique, • Les extincteurs, • Les Robinets d'Incendie Armés, • Les bornes incendies, • Les réserves d'eau d'incendie, • Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie, • Les systèmes de surveillance et d'alarme, • Les regards siphoniques. <p>Les équipements IPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont de conception éprouvée, • Résistent aux agressions internes ou externes potentielles, • Sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. <p>Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme L'exploitant établira et tiendra à jour une liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la Sécurité. L'exploitant conservera les documents relatifs à la maintenance de ses installations.</p>
<p>9. DIVERS</p>	
<p>Les installations de production d'électricité à partir de l'énergie du soleil (panneaux photovoltaïques...) sont interdites sur les toitures et les murs des chais de stockage d'alcool.</p>	<p>Conforme Aucun chai ne comportera d'installation photovoltaïque.</p>